

Division de Bordeaux**Référence courrier :** CODEP-BDX-2026-003985**Madame la directrice du CNPE du Blayais**

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 30 janvier 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 15 janvier 2026 sur le thème du respect des engagements.
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2026-0021.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Note D455020004014 ind. 0 du 14 septembre 2021 - Référentiel Managérial - MP4 - Optimisation du terme source

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 janvier 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'objet de l'inspection du 15 janvier 2026 était de vérifier la bonne maîtrise par l'exploitant du processus de suivi des actions qu'il a prises en réponse aux lettres de suite d'inspection de l'ASN ou à la suite de l'analyse d'événements significatifs pour la sûreté, l'environnement ou la radioprotection. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage un certain nombre de ces actions enregistrées sous la forme de « position / action Blayais » (POS-BLA) et déclarées comme terminées (« soldées ») dans le courant de l'année 2025.

L'inspection a été menée en partie en salle en présence des différents métiers du site responsables de la réalisation des actions et en partie sur le terrain afin de vérifier la mise en œuvre effective de certaines mesures correctives décidées. À cette occasion, les inspecteurs se sont notamment rendus dans les locaux suivants : salle de commande du réacteur 2 et ses locaux annexes notamment le couloir L757, bâtiment combustible (BK) du réacteur 2, casemates des filtres du système de ventilation des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2, installation de déminéralisation notamment la rétention de la bâche de stockage de soude, atelier chaud (local A 210) et enfin aire de stockage ATC et galeries techniques du système d'eau brute secourue (SEC) du réacteur 2 voie A.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que le processus de suivi et d'information de l'ASNR des POS-BLA est satisfaisant. Ils ont noté en 2025 l'augmentation du nombre de POS-BLA sans que cette situation ne nuise à la qualité de leur traitement.

Les inspecteurs ont relevé favorablement les points suivants :

- Le traitement très complet des POS-BLA relatives aux mesures acoustiques pour la détection de fuite interne sur un organe de robinetterie ;
- L'aboutissement de plusieurs demandes d'évolution documentaire de niveau national ;
- La réalisation et l'enregistrement des mesures d'efficacité des actions correctives mises en place dans le cadre du traitement des évènements significatifs ;
- L'utilisation d'une vidéo « de révision » des gestes sensibles lors de la réalisation d'un essai périodique sur banc de charge des groupes électrogène de secours ;
- Le déploiement au niveau national d'un contrôle renforcé (par sondage) des habilitations en radioprotection enregistrées dans l'application PASS (application de gestion des accès site) mis en place initialement sur le site du Blayais ;
- La finalisation de l'enregistrement du repérage des supportages des CPP et CSP dans l'outil informatique « EAM » ;
- Les échanges de qualité avec les agents en salle de commande.

En revanche, les inspecteurs ont constaté quelques points d'amélioration à apporter dans certaines documentations, dans la poursuite d'une action corrective sur l'ensemble du site ainsi que sur l'exploitation complète du retour d'expérience (REX). Enfin des remarques faites lors de la visite de terrain sont à caractériser.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Remplissage d'une gamme d'essai d'un groupe électrogène de secours EP LHQ 610

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] stipule que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

L'action portée par la POS-BLA-0000074131 visait à mettre en place un contrôle technique respectant toutes les exigences pour les activités de pose d'instrumentation le nécessitant, notamment les points de contrôle, la traçabilité du contrôle, la participation du contrôleur au pré job briefing et sa désignation en amont de l'activité, sur la base d'une liste des activités concernées à établir.

Les inspecteurs ont examiné la documentation correspondante à cette action, mise en œuvre notamment dans le cadre d'un essai périodique relatif à un groupe électrogène de secours et en particulier la gamme de l'EP LHQ 610. Cette activité constitue bien, *a priori*, une activité importante pour la protection des intérêts.

Ils ont constaté que la liste des instruments de mesure nécessaires à la réalisation de cet essai n'était pas adaptée et qu'elle avait été « raturée » puis complétée manuellement par l'opérateur en charge de la préparation de l'essai. Sous réserve que la liste ainsi complétée soit correcte, la gamme permet de satisfaire aux exigences définies pour cette activité et de s'en assurer *a posteriori*.

Toutefois, les inspecteurs ont estimé que cette pratique, dépendante du niveau de connaissance de l'opérateur, génère un risque d'oubli d'instrumentation et ainsi de retard voire de remise en cause de la réalisation d'une activité à fort enjeu.

Dans ces conditions, ils ont souhaité connaître dans quelles mesures une mise à jour de ces gammes pouvait être envisagée afin d'être complétées par la liste exhaustive de l'instrumentation nécessaire à la réalisation de ce type d'essai à fort enjeu.

Demande II.1 : Compléter la documentation des activités d'essais répertoriées à fort enjeu par la liste complète de l'instrumentation nécessaire à leur bonne réalisation.

Conformité à la norme NFC 15-100 des réseaux électriques enterrés reliés aux groupes électrogènes de secours

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] stipule que : « *I – L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre [...] »*

Les inspecteurs ont examiné la POS-BLA-0000062848 relative à la planification de travaux de dévoiement du réseau de câbles électriques reliant le générateur de secours 3 LHQ 201 GE à son banc de charge, afin de respecter la norme NFC 15-100 sur l'enfouissement des réseaux électriques (profondeur insuffisante). Vos représentants ont précisé que cet écart avait été aussi détecté sur les autres réacteurs mais ils n'ont pas été en mesure de fournir un échéancier de travaux de mise en conformité de ces autres réseaux.

Demande II.2 : Établir un échéancier de mise en conformité des réseaux électriques enterrés des générateurs électriques de secours sur la totalité des réacteurs du CNPE du Blayais.

Exploitation du retour d'expérience

L'article 2.7.2 de l'arrêté [2] stipule que : « *L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements. »* »

Lors de l'examen des POS-BLA-0000078012 à 78014, concernant une détection d'activité BETA d'origine artificielle sur la ventilation de l'atelier chaud, les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez toujours pas réalisé l'analyse de récurrence de ce type d'événements sur le parc, prévue par l'action A du rapport d'événement. Les inspecteurs ont noté que cette analyse était en cours au niveau de vos services centraux. Elle pourrait notamment vous permettre de bénéficier du retour d'expérience du parc pour améliorer l'efficacité de vos actions correctives et de déterminer les causes de la survenue de cet événement.

Demande II.3 : Exploiter le retour d'expérience sur le parc des événements similaires afin de déterminer les causes de la détection d'activité BETA d'origine artificielle sur la ventilation de l'atelier chaud et d'améliorer l'efficacité de vos actions correctives.

Optimisation du terme source dans l'atelier chaud

L'article 1.2 de l'arrêté [2] précise que « L'exploitant s'assure que les dispositions retenues pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er. 1 :

— permettent d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, un niveau des risques et inconvénients mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement aussi faible que possible dans des conditions économiquement acceptables ; »

Dans l'atelier chaud, les inspecteurs ont constaté la présence, dans une zone de stockage dédiée aux matériels décontaminés, de portions de tuyauterie sans fiche de colisage, comportant un point chaud « rouge » et présentes *a priori* depuis le 19/02/2025. Ils se sont interrogés sur l'absence de protection biologique alors que l'affichage d'un point chaud avec un débit de dose au contact affiché à 5,5 mSv/h était toujours présent après décontamination.

Demande II.4 : Dans le cadre de la démarche d'optimisation du terme source prévue par votre référentiel managérial [3], justifier l'absence de protection biologique sur ce point chaud.

Autres constats sur le terrain

Lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont par ailleurs effectué les constats suivants :

- dans le local L757 constituant un couloir d'accès à la salle de commande du réacteur 2, présence de deux chariots de stockage de matériels « d'arrêt de tranches » présentant un caractère combustible, sans fiche de colisage et constituant une entrave aux déplacements du personnel ;
- dans un escalier du BAN au-dessus de la porte 2HND0549PD, présence d'un boîtier électrique ouvert et de fils électriques débranchés non protégés ;
- dans l'atelier de décontamination A210 de l'atelier chaud, dans la zone d'accès des opérateurs au caisson de décontamination, présence de matériels non identifiés (déchets, outils à décontaminer...) en attente de traitement sans fiche de colisage ;
- dans les galeries SEC tranche 2 voie A, constat d'un chantier non récent non replié convenablement, avec en particulier présence d'un échafaudage et de déchets ainsi qu'une zone présentant des résidus de poussière noire non identifiée (action de nettoyage lancée de façon réactive).

Demande II.5 : Caractériser ces constats et les traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Gestion des DT en salle de commande

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que les demandes de travaux (DT) susceptibles d'avoir un impact fort sur la sérénité en salle de commande n'étaient pas mises en exergue. L'opérateur a précisé qu'il faisait lui-même le tri dans la liste des DT en cours.

Remplissage de la documentation

Observation III.2 : Les inspecteurs ont relevé une erreur de signataire dans la DT 01863352, relative à un fortuit urgent concernant la non fermeture de la vanne du circuit de vapeur vive 2 VVP 170 VA ; l'autorisation de lancer l'activité avait été visée par l'opérateur à la place du manager ayant participé au pré job briefing.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD